

## LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ DE L'ÉTAT EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

**Olivier KASHALA KALALA et Serge NGOYI KAMUKONZU**

*Assistants à la Faculté de Droit de l'Université de Mbuji-Mayi*

### INTRODUCTION

Il convient de préciser que, le législateur congolais a fait du principe de laïcité de l'Etat, l'un des principes fondateurs de la République<sup>1</sup>. Cependant, il faut noter que, ni le droit positif congolais, ni la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le pacte international relatif aux droits civils et politiques n'offrent aucune définition précise du principe de laïcité. Autrement dit, le principe de laïcité de l'Etat en droit congolais n'est défini nulle part et il n'est nullement éclairé. De plus, le texte constitutionnel qui le consacre n'emploie pas la substantive laïcité, mais seulement l'adjectif « laïc ». Alors que, la compréhension d'un concept aussi important que celui usité fait partie de sa mise en application effective. On ne peut aborder une telle étude sans connaître son essence. Néanmoins, il importe de préciser qu'il existe diverses définitions du principe de laïcité qui se résument presque toutes en trois piliers (neutralité de l'Etat à l'égard des religions, l'égalité des citoyens et la liberté de conscience ou de religion) que, nous développerons ultérieurement avant d'étudier son aménagement en droit positif congolais. Ce dernier ne saurait par conséquent être réduit ni à la séparation des églises et de l'Etat, ni à l'absence de religion ou de manifestation d'une religion. Il constitue un ensemble de droits et de devoirs pour l'Etat comme pour les citoyens.

Ce sujet présente un intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorique, ce sujet permet d'appréhender la consistance du principe de laïcité ainsi que son encadrement dans la constitution congolaise du 18 février 2006 révisée en 2011. Sur le plan pratique, le sujet met en perspective la contradiction qui s'observe dans la Constitution du 18 février 2006 et quelques-unes de ses devancières dont elle tire son inspiration.

---

<sup>1</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *J.O. R.D.C.*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011, Article 1<sup>er</sup>.

En effet, la consécration du principe de laïcité s'est faite de façon mitigée ou ambivalente dans la Constitution du 18 février 2006. Cette situation est mise exergue par les contradictions apparentes entre d'une part l'affirmation du caractère laïc de l'État ainsi que la reconnaissance d'une diversité des libertés d'esprit et d'autre part l'insertion des références divines non seulement dans le préambule de la Constitution et le serment du président de la République mais aussi l'association des confessions religieuses dans la mise en place des institutions constitutionnelles. De ce qui précède, il importe de faire une analyse critique du contenu de ce principe dans la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

En ce sens, la problématique de cette étude peut être formulée de manière suivante : « *Le droit positif congolais encadre-t-il réellement le principe de laïcité de l'État ?* ». Au regard de l'arsenal juridique existant, l'on peut constater une consécration mitigée ou ambivalente de la laïcité de l'État. Ce constat se remarque à travers la proclamation textuelle sans faille du caractère laïc de l'État (I) et la référence incongrue au divin dans l'aménagement du pouvoir, qui, en conséquence ne s'apparente pas à la protection explicite du principe précité (II). Mais bien avant, il faut souligner que toute étude scientifique, et notamment juridique recommande quelques précautions théoriques préalables relatives à la clarification des concepts de l'étude. Le principe de laïcité peut être défini comme étant une séparation de l'État et de la religion<sup>2</sup>. On peut le définir également, comme étant une attitude de non adoption publiquement d'une religion de peur d'inspirer des couleurs religieuses aux institutions de l'État. Bref, il faut préciser que le principe de laïcité ne saurait par conséquent être réduit ni à la séparation des églises et de l'État, ni à l'absence de religion ou de manifestation d'une religion. Il constitue un ensemble de droits et de devoirs pour l'État comme pour les citoyens. Eu égard à ce qui précède, le principe de laïcité implique : « *la neutralité de l'État à l'égard des religions (A), l'égalité des citoyens (B) et la liberté de religion ou de conscience (C)* ».

### **A. La neutralité de l'État à l'égard des religions**

En vertu de ce principe, la laïcité désigne le processus par lequel on procède à la séparation dans l'État de la société civile et de la société religieuse<sup>3</sup>. Ce n'est qu'à travers cette séparation que l'on peut exercer librement son droit de

---

<sup>2</sup> L-P. BALLA MANGA, « L'État et la religion en droit camerounais », in *Revue internationale des francophonies*, consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

<sup>3</sup> C. JARDIN, « Histoire de la laïcité en RDC », document consulté le 10 mai 2020 disponible en ligne sur : <http://www.academ-org/medias/documents/chronologie-laïcité/>

choisir sa croyance, son appartenance religieuse mais aussi son droit d'exprimer ses convictions du moment que cet exercice ne se heurte pas à l'ordre public. Le principe de laïcité ne signifie, en aucun cas, l'isolement ni la stigmatisation des croyances. Celle-ci est une garantie de l'Etat d'exercer librement sa religion, à condition de ne pas troubler l'ordre public. La neutralité ne signifie point non plus que l'Etat ne souhaite pas entretenir de bonnes relations avec les religions. Celle-ci n'est pas une attitude d'hostilité ou de méfiance. Elle implique que, le fait religieux contrairement aux solutions concordataires, cesse d'être un fait public. Neutre et laïc, l'Etat ne saurait pratiquer la moindre discrimination à l'égard de tel ou tel mouvement religieux ni favoriser telle ou telle propagande qui pourrait nuire à l'un d'eux, dans la mesure, bien entendu où chacun respecte, dans sa manifestation sociale, les prescriptions étatiques de l'ordre public. Mais, cette neutralité est à la fois « négative » et « positive ». Négative parce que, l'Etat qui admet toutes les manifestations diverses de la pensée, qui ne rejette aucune idéologie, qui les accueille toutes, ne saurait en choisir une dont elle se ferait officiellement le champion et dont elle s'instituerait la propagandiste. Cela ne signifie certes point que l'Etat ne puisse avoir lui-même ses secrètes préférences. Mais il doit se garder de les afficher, de soutenir ceux qui les partagent ou de tenter de les imposer aux autres par la pression. Deux textes méritent ici d'être rappelés :

- L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses... ;
- L'article 1 de la constitution du 18 février 2006 aux termes duquel la République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, ... un Etat laïc.

Ces deux textes font parfaitement le lien entre la notion de neutralité négative qui suppose la discrétion de l'Etat et celle de neutralité à chacun, dans sa quotidienneté vécue, le libre exercice de sa religion, c'est-à-dire de mettre à sa disposition, si la nécessité l'impose, les moyens lui permettant d'en observer les règles. Néanmoins, la neutralité positive ou négative de l'Etat ne peut aller sans le respect de l'égalité des citoyens.

## **B. L'égalité des citoyens**

La non-confessionnalité de l'Etat met les citoyens sur un pied d'égalité morale rigoureux en face de l'Etat du fait que celui-ci entend ne professer aucune foi au nom de la nation. Il n'y a donc pas place pour des citoyens de « seconde zone » en raison de leurs convictions religieuses. La volonté de l'Etat de ne pas connaître du spirituel est, de ce fait, une garantie de liberté pour les

diverses confessions religieuses. L'État indifférent n'a pas à se demander ce qu'est une religion puisque, par principe, il n'en professe ni n'en connaît aucune. Le principe de la liberté religieuse n'exclut-il pas d'ailleurs d'opérer une quelconque distinction entre les cultes, selon qu'un culte serait pratiqué par une secte ou par une église traditionnelle ? On retrouve ici les applications principales de la liberté religieuse qui sont les principes d'égalité et de non-discrimination entre les cultes. Or, le principe de la non-discrimination entraîne lui-même une attitude positive de la part de l'État : celui-ci doit protéger les cultes minoritaires au nom même de la liberté religieuse. Il est à la recherche d'un équilibre permanent, tendant à concilier les principes fondamentaux ci-dessus énoncés. C'est en application de l'égalité des citoyens que le principe de laïcité ne saurait être réduit ni à la séparation des églises et de l'État, ni à l'absence de religion ou de manifestation. Elle constitue un ensemble de droits et de devoirs pour l'État comme pour les citoyens.

Tout en constituant l'un des fondements de la démocratie moderne, le principe d'égalité a pour corollaire logique celui de non-discrimination. Le principe d'égalité repose sur l'interdiction de toute forme de distinction entre les individus. Sur le plan juridique, les discriminations sont condamnables lorsqu'elles relèvent de critères illégitimes prohibés par la loi. Mais dans un objectif de promotion d'une égalité réelle et donc de réduction des inégalités entre des catégories d'individus, des différenciations sont, de fait, introduites dans le droit. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

### **C. La liberté de conscience ou de religion**

La liberté de conscience qui n'est qu'un aspect particulier de la liberté d'opinion implique le droit de choisir ou de changer une religion ainsi que la liberté de manifester cette dernière individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. C'est en principe au nom de ce droit que, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui, dans une société démocratique. L'affirmation selon laquelle la RDC garantit la liberté de

conscience signifie en effet non seulement que, l'Etat s'oblige à respecter lui-même cette liberté, mais aussi s'engage à en prévenir les violations par quiconque. D'une manière plus large, le respect de la liberté de conscience est affirmé par la reconnaissance d'un caractère illicite à toute attitude cherchant à créer des discriminations sur la base de croyances exprimées ou supposées et à inquiéter d'une manière quelconque une personne en raison de ses opinions.

Il importe à ce niveau d'étudier la quintessence du principe, ses implications et son aménagement.

## I. LA QUINTESSENCE DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET SON AMÉNAGEMENT EN DROIT CONGOLAIS

Le principe de laïcité ou de neutralité religieuse de l'Etat est sans équivoque bâti sur un fondement constitutionnel bien précis. C'est la Constitution de 1960 qui a consacré pour la première fois la laïcité en affirmant le caractère laïc de l'Etat congolais. Après avoir réaffirmé le caractère laïc de l'Etat congolais dans les mêmes termes que la précédente, la loi fondamentale de 2006 issue du processus démocratique a quant à elle précisé que « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un *Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc* ». Il faut noter que, cette disposition rappelait la valeur constitutionnelle des divers engagements internationaux pris par le Congo en matière religieuse, comme le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié en 1995 qui dispose en son article 18 que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix...* ». L'idée globale qui se dégage de la disposition constitutionnelle précitée est que la laïcité participe à la construction et à la consolidation de l'unité nationale considérée comme un patrimoine à préserver par l'Etat congolais. En simplifiant, il peut être dit qu'au regard de l'héritage résultant de la diversité culturelle et linguistique dont notre pays bénéficie, il serait de bon ton que chaque individu adhère de façon consciente à une croyance et l'exerce en marge de la politique conformément aux principes fondateurs de l'Etat et de l'ordre public.

Qu'au-delà de cette consécration constitutionnelle, le législateur dans sa souveraineté législative n'est pas resté indifférent face à cette réalité interpellatrice. Cette volonté se constate par l'existence d'une panoplie des textes règlementant l'exercice des religions au sein de l'Etat en l'occurrence, la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux

associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, loi n°71/01 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes et les différents concordats signés entre le Vatican et l'Etat congolais au sujet du culte, qui attestent bel et bien le souci majeur du législateur congolais d'assurer la neutralité de l'Etat en privilégiant la protection des libertés fondamentales face aux prescriptions religieuses.

Bien que cela soit expressément garanti, l'exercice de la liberté religieuse se heurte à une difficulté entretenue par la volonté du constituant. Cela est mis en perspective par la référence à Dieu dans le préambule de la Constitution et le serment du chef de l'Etat qui contrarient cet engagement ferme du constituant en faveur de la laïcité. L'introduction du serment confessionnel dans la Constitution est perçue comme étant une officialisation du christianisme et de l'islam comme principales religions en RDC. L'allusion claire faite au christianisme dans la formulation de ce serment paraît nettement paradoxale avec le caractère laïc consacré par la même loi fondamentale. Ce nouveau rôle prépondérant du christianisme dans la sphère publique ne peut qu'inquiéter les autres obédiences religieuses qui ont accueilli, avec des nuances, l'évolution des relations religions-Etat dans le pays et qui peuvent désormais s'inquiéter de ce glissement de l'Etat vers une compromission en faveur de la religion des chrétiens majoritaires.

De plus, cette façon d'obliger le Chef de l'Etat à jurer absolument devant Dieu constitue non seulement une remise en question de la laïcité de l'Etat consacrée avec faste à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, mais aussi une restriction de sa liberté de pensée, de conscience et de religion à l'opposé du préambule de cette dernière qui atteste bel et bien la volonté de l'Etat congolais à respecter les droits humains<sup>4</sup>. Cette situation avait été déjà décriée par le Professeur MUKADI BONYI lorsqu'il commentait la constitution congolaise à l'étape de son projet. Pour cet éminent Professeur d'heureuse mémoire, le principe de laïcité est aujourd'hui perçu comme un principe de neutralité de l'Etat et de tolérance bienveillante. Parlant de cette liberté religieuse qui est toutefois conçue comme une liberté individuelle et collective, Guy HAARSCHER affirme que, une des explications de cette consécration réside dans le changement d'attitude de l'église catholique, celle-ci ne voyant plus la laïcité comme une laïcité-séparation, synonyme de combat et des conflits, mais comme une laïcité-neutralité, où l'Etat neutre vis-à-vis des diverses religions

---

<sup>4</sup> À l'instar du droit à la liberté de religion, même si son dernier paragraphe fait également référence à Dieu en ces termes : « *Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde* ».

est également le garant de la liberté de confession<sup>5</sup>. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

De son côté le Professeur Auguste MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO préconisait que, « *la formule du serment que prête le Chef de l'Etat avant son entrée en fonction fait référence à Dieu. Elle semble aller à l'encontre tant du caractère laïc de l'Etat que du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La maîtrise des règles de technique législative aurait permis d'éviter cette contradiction, soit par la suppression de la référence à Dieu dans cette formule, soit par l'ajout que le serment peut être prêté sans formule religieuse*<sup>6</sup> ». Cette formulation permet de respecter les dispositions pré-rappelées et d'informer le peuple des convictions religieuses ou laïques de son Président. Il y a là transparence qui évite que des non croyants ne se retranchent pour la circonstance, derrière la formule religieuse alors qu'ils ne croient pas en Dieu<sup>7</sup> renchérit-il. Pour sa part, Febvre KILANDA estime que l'Etat n'a pas de religion et qu'il doit être à l'abri de toutes considérations religieuses.<sup>8</sup> Dans la conception libérale, les individus n'ont laissé à l'Etat que le minimum de libertés indispensables à la vie en société, conservant par-devers eux tout le reste<sup>9</sup>. L'Etat est appelé à se faire le plus petit possible, intervenant le moins possible dans les consciences (libertés d'opinion, de conscience et de religion).<sup>10</sup> C'est encore cette disparité qui est au fondement du choix de la laïcité comme un des principes fondamentaux de l'Etat nouveau en vue de faire respecter la pluralité des croyances observées et maintenir l'égalité entre elles<sup>11</sup>. On note qu'avant l'avènement de la laïcité, l'exigence de la religion catholique était un préalable non seulement pour l'accès à certaines fonctions, mais aussi pour les écoles qui obligeaient les élèves à avoir la foi catholique<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> G. HAARSCHER, *La laïcité*, Que sais-je ?, PUF, N°3129.

<sup>6</sup> A. MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, « Projet de constitution : copie à refaire », in *Journal le Potentiel*, n°s 3436-3437-3438 des 30, 31 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2005 ; A.-D. NTUMBA LUABA LUMU, « Le projet de constitution comporte trois régimes politiques à hauts risques », in G.M. KAMANDJI, *Le Phare* n° 2654 du 16 août 2005, p.13 ; MUKADI BONYI, *Projet de constitution de la République démocratique du Congo : plaidoyer pour une relecture*, Kinshasa, CRDS, 2005.

<sup>7</sup> MUKADI BONYI, *Projet de constitution de la République Démocratique du Congo : Plaidoyer pour une relecture*, CRDS, Kinshasa, 2005, p.49.

<sup>8</sup> F. KILANDA, *Le Problème de l'incroyance au XVI<sup>ème</sup> siècle : la religion de Rabelais*, 1942.

<sup>9</sup> NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel Général*, Éditions Universitaires Africaines, 2005, p.54.

<sup>10</sup> P. CAPS, *Nations et peuples dans les constitutions modernes*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, p. 56.

<sup>11</sup> J.-F. WANDJI, « Les principes fondamentaux de l'Etat en Afrique », in *Revue de Droit public*, Université de Douala, 2017, p.1.

<sup>12</sup> C. JARDIN, « Histoire de la laïcité en RDC », document consulté le 10 mai 2020, disponible en ligne sur : <http://www.academ-org/medias/documents/chronologie-laïcité/>

L'Etat n'a pas de religion et de surcroît doit être à l'abri de toutes considérations religieuses (1). D'où, il importe de concilier ce devoir et le respect des libertés fondamentales. (2)

### 1. L'inexistence constitutionnelle d'une religion d'État

En Droit congolais, il n'y a pas de religion d'Etat. Cette affirmation sans attermoiement trouve son fondement non seulement dans la constitution précitée, mais aussi dans les différentes lois votées par le législateur congolais. L'illustration concomitante des dispositions respectives peut être donnée en substance pour en percevoir une portée réelle. « *La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc* »<sup>13</sup>. « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs*<sup>14</sup>. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés. En fait, c'est l'ensemble de ses dispositions qui prévoient le principe de laïcité en droit positif congolais.* La lecture minutieuse de ses dispositions fonde la négation de la religion d'Etat. Il faut le rappeler d'ailleurs à ce niveau que la négation de la religion d'Etat est une conséquence directe et immédiate de la pluralité de religion. Elle a pour effet d'encourager l'exercice et le libre choix de la religion ou de la croyance qui convient le mieux à chaque citoyen. L'une des différences et pas la moindre, entre un Etat laïc et celui religieux réside dans le fait que le premier tend à assurer les droits fondamentaux et se veut plus libéral et démocratique, alors que le second, moins libéral, oriente à l'avance ses citoyens vers une seule croyance, sans nécessairement se soucier de leur intime conviction. Il serait tout à fait exact de dire que le droit des minorités religieuses, voire la liberté de religion s'en trouve violée au profit d'une grande masse qui adhère à un culte ou une religion de façon consciente ou inconsciente. Dans un Etat démocratique comme le nôtre doté d'une diversité culturelle, linguistique et ethnique, la négation de la super religion ou religion d'Etat apparaît comme l'unique formule pouvant permettre une cohésion et

<sup>13</sup> Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, Article 1.

<sup>14</sup> Idem, Article 22 et Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, Article 46.

une harmonie sociales. Ce qui est essentiel est que chaque citoyen congolais et même du monde, dès lors qu'il s'établit sur le territoire congolais, ne soit pas inquiété pour ses croyances, sauf dans les bornes de l'ordre public. Cela tient globalement au fait que d'une part, cette liberté fondamentale est consacrée et garantie comme telle par la loi fondamentale, et d'autre part et surtout, « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc », selon les termes de l'article 1 de la Constitution. A l'évidence, la laïcité, mieux la négation d'une super religion ou religion d'Etat apparait comme la condition d'existence de la liberté de conscience, de croyance, de philosophie d'un côté, et de l'autre, comme l'un des critères mesurant l'effectivité de la démocratie dans un Etat, qui de surcroit connait plusieurs tribus cohabitant ensemble et parlant plusieurs langues, sans oublier leur diversité culturelle.

## **2. Une reconnaissance des libertés de conscience, de croyance et de religion aux citoyens**

La liberté de religion tout comme les autres droits et libertés fondamentaux trouvent leur fondement dans la constitution. Leur force juridique est attachée soit directement à leur énoncé par le préambule constitutionnel, soit incidemment par ce dernier à travers la déclaration de droit et la souscription aux différents instruments juridiques internationaux y relatifs. Dans ce dernier cas de figure, l'instrument juridique international de référence relatif à la liberté d'opinion, philosophique, de croyance, etc. doit être invoqué. L'article 18 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 énonce que le droit à la liberté religieuse implique « la liberté de manifester sa religion (ou sa conviction), seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

A travers la neutralité et l'indépendance de l'Etat congolais vis-à-vis de la religion, celui-ci semble admettre que chaque citoyen est libre d'exercer ses pratiques religieuses, mais également de choisir sa foi. Il s'ensuit que l'Etat d'obédience laïque en reconnaissant la liberté de religion, cherche « à garantir et à protéger la jouissance et l'exercice de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, d'expression, de manifestation des convictions religieuses ». La liberté religieuse, écrit Coussirat-Coustere, participe au pluralisme de la société démocratique.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> COUSSIRAT-COUSTERE, « Commentaire de l'article 9 §2 de la convention européenne des droits de l'homme », dans Pettiti L-E, *Decaux et Imbert, la convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995.

C'est pourquoi, aux termes des articles 22 et 46 de la loi portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, il est expressément indiqué : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs<sup>16</sup>. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne *a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé*, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés »<sup>17</sup>.

On peut également noter à ce sujet, qu'en droit congolais, il existe toute une panoplie des législations règlementant l'exercice des religions au sein de l'Etat : c'est le cas notamment de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, loi n°71/01 du 31 décembre 1971 règlementant l'exercice des cultes et les différents concordats signés entre le Vatican et l'Etat congolais au sujet du culte, qui attestent bel et bien le souci majeur du législateur congolais d'assurer la neutralité de l'Etat en privilégiant la protection de libertés fondamentales face aux prescriptions religieuses.

Bien que ces lois soient bel et bien édictées, l'exercice des religions essaye de transcender l'esprit et la lettre de cette réglementation. La référence à Dieu dans le préambule de la Constitution et le serment du Chef de l'Etat contrarient cet engagement ferme du constituant si, nous savons déjà que, la Constitution est un texte qui rassure<sup>18</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on l'appréhende souvent en une technique au service des libertés<sup>19</sup>. La liberté de religion n'est pas une opinion parmi tant d'autres, mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. La laïcité permet d'officialiser la rupture entre l'Etat et la foi religieuse des hommes. En ce sens, on peut la considérer comme un des

---

<sup>16</sup> Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, Article 46.

<sup>17</sup> Idem, Article 22.

<sup>18</sup> F. DELPEREE, « Les rayons et les ombres de la constitution », in *RFDC*, n°103, vol.3, 2015, p.583.

<sup>19</sup> Idem.

moyens pour préserver l'Etat de l'influence des options religieuses et de garantir aux hommes la liberté de leur foi et de l'exercice de celle-ci.<sup>20</sup>

Locke et Montesquieu pensent que le citoyen a des droits qu'il tient de la nature, qui sont à l'abri de l'intervention de l'Etat parce qu'ils relèvent de la sphère du privé. Le citoyen a la liberté de conscience et la liberté du culte, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public. Le parlement ne pourra faire aucune loi ayant pour objet d'établir une religion ou d'en interdire le libre exercice, de limiter la liberté de parole ou de presse ; ou le droit de s'assembler pacifiquement et de présenter des pétitions au Gouvernement pour qu'il mette fin aux abus<sup>21</sup>. Choisir une foi religieuse, avoir le droit de la pratiquer librement dans les conditions qui respectent l'ordre public et les lois, choisir de n'en avoir aucune et de mener une action favorable à l'athéisme sont un droit reconnu dans les démocraties libérales actuelles. Le libéralisme signifie, outre la libre concurrence entre les partis pour la conquête du pouvoir, le respect de l'opposition, la reconnaissance de son droit à devenir majoritaire, la pluralité des opinions, notamment religieuses. L'acceptation de la pluralité des religions et de la liberté de choisir celle qui convient à chacun est un élément important du pluralisme politique. Cette pluralité s'exprime, le plus souvent, par l'absence d'une religion d'Etat, et la liberté de croyance pour les citoyens.

Dans son acception française, et si l'on reprend la définition donnée par Ernest RENAN, la laïcité c'est « l'état neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'église à lui obéir sur ce point capital ». On peut juridiquement affirmer que la laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances<sup>22</sup>. Toutes ces facettes sont à prendre en compte pour un Etat qui se veut bien démocratique et la RDC s'est déjà engagée sur la voie quel que soit ses petites incohérences qui peuvent dans la mesure du possible être immédiatement corrigées.

Pierre ARDANT note à ce sujet, qu'il existe entre les droits fondamentaux et les constitutions, un lien indissociable<sup>23</sup>. Les constitutions sont en effet fille des libertés<sup>24</sup> et la protection des droits et libertés des citoyens fait partie des

---

<sup>20</sup> D-G LAVROFF, « Les tendances actuelles dans les relations entre l'Etat et la religion », *Annuaire américain de justice constitutionnelle*, n°8, 2004.

<sup>21</sup> Ibidem, p. 323.

<sup>22</sup> L-P. RAYNAULT-ALLU et G. ZUCCHI, « Droit et religion : Concepts de religion dans le droit. Etude éclectique des approches juridiques à la défense et au droit à la liberté de religion », in *RJT*, n°46, vol.3, 2013, p.59.

<sup>23</sup> P. ARDANT, *Les constitutions et les libertés*, Pouvoirs n°84, 1998, p.61.

<sup>24</sup> Lire à ce sujet, l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

critères d'une bonne constitution. C'est la raison pour laquelle dans la plupart des textes constitutionnels contemporains, une place importante est réservée aux droits fondamentaux<sup>25</sup>. La démarche des constituants africains est clairement expliquée par Joseph Owona. Selon cet éminent constitutionnaliste, les droits et libertés fondamentaux sont garantis de trois manières courantes : la constitutionnalisation du préambule, la définition dans le corps de la constitution des droits et libertés, et la reconnaissance de la primauté du droit international<sup>26</sup>. Ces trois modalités sont aussi perceptibles dans le cadre de la consécration de la liberté religieuse.

Enfin, la liberté religieuse peut faire l'objet d'une définition. Dans une première assertion, elle désigne la liberté reconnue à toute personne de manifester individuellement son appartenance à une religion<sup>27</sup>. Ce qui revient à dire que cette liberté a avant tout, une dimension individuelle. Dans un second sens, on peut définir la liberté religieuse comme la liberté des personnes de manifester en commun leur religion tant en public qu'en privé ». Quel que soit le sens retenu, il y a comme une volonté de permettre ou du moins de ne pas empêcher une personne ou un groupe de personnes de croire en Dieu. C'est cette volonté qui est matérialisée dans les textes constitutionnels africains, atteste Cyrille Monembou<sup>28</sup>. Il convient d'indiquer que dans la constitution congolaise, on note une adhésion aux grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en l'occurrence, ceux qui consacrent la liberté religieuse. A travers cette internationalisation de la protection des droits fondamentaux, on peut aussi percevoir une volonté de protéger et de faciliter en priorité la croyance en Dieu.

#### *A. L'interdiction des discriminations fondées sur des motifs religieux*

##### *a) En matière d'accès à l'éducation*

La reconnaissance des libertés fondamentales des citoyens en matière religieuse cadre bien avec l'inexistence de la religion d'Etat. L'article 45 de la Constitution précise : « L'enseignement est libre. Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi. Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans

<sup>25</sup> L. FAVOREU et al., *Droit des libertés fondamentales*, 4<sup>ème</sup>, Paris, Dalloz, Coll. Précis droit public, science politique, 2007, p.127.

<sup>26</sup> J. OWONA, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger-Levrault, 1985, p.225.

<sup>27</sup> G. KOUBI, *La liberté de religion entre liberté individuelle et revendication collective*, les cahiers du droit, n°4, vol. 40, 1999, p.801.

<sup>28</sup> C. MONEMBOU, « Dieu dans les constitutions africaines, réflexion sur la place du divin dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone », article publié en droit, Université Yaoundé II, p. 11.

discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités... ». Scrutant minutieusement les termes cette disposition constitutionnelle, il convient d'affirmer avec raison que la ratio legis de cette dernière est d'offrir aux écoliers les garanties de neutralité dont ils ont besoin dans le cadre de l'éducation. Il en est de même pour d'autres pays, à l'instar du Sénégal, Togo et cote d'ivoire qui prévoyaient la possibilité pour les institutions religieuses d'ouvrir des établissements d'enseignement, enjeu important tant pour les musulmans que pour les chrétiens d'autant qu'en formant des jeunes ont investi pour l'avenir. Encore faut-il préciser que, certaines d'entre elles (institutions religieuses) rendent obligatoire la dispensation du cours de religion ou catéchèse au grand dam du pouvoir public. Cette ouverture leur reconnue amène les avisés à affirmer que la plupart des constitutions africaines concèdent aux institutions religieuses une place officielle.

Il va s'en dire que le silence coupable du pouvoir public sur une question aussi pertinente que celle-ci considère la religion comme exposant à un risque de traitement différencié, aux côtés d'autres causes comme la race, le sexe, l'origine géographique et les opinions. C'est un des principaux motifs de recours devant les juridictions constitutionnelles contre de textes accusés d'impliquer une discrimination voire une injustice liée à des considérations confessionnelles ou pouvant laisser supposer que l'appartenance religieux a été prise en compte d'une façon ou d'une autre pour orienter les politiques étatiques. Concrètement, la constitution a affirmé clairement la prohibition des discriminations qui ont pour fait générateur la pratique de la religion, l'objectif étant en toile de fond de protéger en priorité la croyance en Dieu, Alors que, la protection des droits et libertés fait partie de ce que Michel Troper appelle l'Etat de droit matériel, c'est-à-dire un Etat tenu de respecter des prescriptions fondamentales, notamment des règles énonçant des principes matériels de justice ou des droits fondamentaux<sup>29</sup>. Qu'en est-il en matière d'accès à l'emploi ?

#### *b) En matière d'accès à l'emploi*

Il convient de préciser qu'en cette matière, le législateur congolais prohibe toute forme de discrimination rendant aux citoyens l'accès impossible à un quelconque poste de travail. Cette restriction résulte bel et bien de l'article 36 alinéa 3 de la Constitution précitée dont en voici le libellé : « Nul ne peut être

---

<sup>29</sup> M. TROPPER, « Le concept d'Etat de droit », in *Droit*, n°15, p.58.

lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques ».

La situation actuelle de la RDC justifie la pertinence d'une telle insertion sur la cohérence entre la consécration constitutionnelle, la réglementation légale et les pratiques institutionnelles relativement à l'applicabilité du principe de laïcité. Parce que, le constituant congolais de 2006 a levé l'option de faire de la RDC un Etat de droit constitutionnel, il convient de partir d'une prémisse selon laquelle l'ordre juridique, cohérent et hiérarchisé, repose tout entier sur la Constitution. La Constitution du 18 février 2006 qui constitue ce foyer de création au cas congolais, renforce le régime de reconnaissance, de protection et de promotion des droits fondamentaux, ainsi que celui de l'exercice des libertés publiques. Elle consacre plus de cinquante de ses articles aux droits et libertés fondamentaux.

***B. L'existence d'une trinité des juridictions de protection contre les atteintes aux convictions spirituelles***

***a) Garantie par le juge constitutionnelle***

Dans le nouveau constitutionnalisme africain en général et la RDC en particulier, toutes les constitutions attribuent aux juridictions, la mission d'assurer la garantie de la constitution. Or, ce sont les constitutions qui énoncent les droits des citoyens. Aussi, tout texte portant atteinte à la liberté religieuse est susceptible d'être déclaré inconstitutionnel par le juge constitutionnel. Mais qu'en est-il de la constitution elle-même, si elle porte les germes d'une telle restriction ?

Le mieux à faire serait d'assouplir cette formulation ou l'éradiquer tout simplement afin de promouvoir la véritable liberté religieuse. En tant que loi fondamentale et norme suprême dans l'Etat, la constitution mérite une protection organisée qui permet de mettre fin à l'arbitraire dans l'Etat. Car, il n'est pas inutile de rappeler que la constitution est la fille de liberté qu'elle tend à protéger contre le despotisme. Imaginer le contraire, aboutirait à ruiner la démocratie et à occulter l'Etat de droit. Dans l'intérêt des citoyens, confrontés à une loi oppressive ou liberticide, il importe de les protéger face au parlement. Car le pouvoir de tout faire n'en donne pas le droit, opinait Talleyrand. Le pouvoir législatif reste le dernier pouvoir dangereux pour les libertés, observait le doyen Hauriou, sous la Troisième République<sup>30</sup>. A moins de considérer l'Etat

---

<sup>30</sup> J. GICQUEL et J-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 29<sup>ème</sup> édition, éditions LGDJ Extensio, 2015, p.227.

comme le plus froid de tous les monstres froids, qui ment dans tous ses actes, dans chacun de ses propos<sup>31</sup>. Fort de cet argument, un Etat adopte une nouvelle législation, lorsqu'il juge l'ancienne, notamment obsolète, incomplète, archaïque et contradictoire. La relativité du droit, les controverses au sujet de son interprétation abstraite ou son application concrète font que les opinions contradictoires peuvent être soutenues, soutenait Kombe Kalala Agustín<sup>32</sup>. On ne légifère pas pour légiférer, mais pour combler les lacunes existant dans l'ancien texte. Il est important de relever que la finalité suprême de l'Etat de droit est la garantie des droits et libertés des citoyens<sup>33</sup>, c'est d'ailleurs ce qui a fait dire à Jacques Chevalier que l'Etat de droit a un soubassement libéral<sup>34</sup>.

## *b) Garantie par les autres juges*

### *1. Le juge administratif*

Le citoyen est le premier destinataire de toute action publique dans l'administration générale de l'Etat au sens strict<sup>35</sup> et, en général, le juge judiciaire est réputé être le seul gardien de nos libertés individuelles et le juge administratif réputé juge des libertés publiques. Autant l'administration, dans l'exercice de ces prérogatives, prend des actes pour exécuter une loi, mettre en application une mesure ou maintenir l'ordre public, autant, les décisions prises par l'administration peuvent, dans certains cas aussi nombreux qu'on ne l'imagine, violer les droits et libertés reconnus aux citoyens. Ainsi, la violation de ces droits par un acte, crée un conflit entre l'administration et le citoyen. Le citoyen, victime de l'erreur ou de l'arbitraire de l'administration, peut recourir à des mécanismes qui garantissent ses droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de religion. En effet, pour cela, il peut soit s'adresser, soit directement à l'administration auprès de l'autorité administrative auteure de l'acte ou son supérieur hiérarchique, soit s'adresser au juge en cas du refus ou de rejet de sa demande par ses dernières.

L'indépendance du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs, notamment le pouvoir exécutif donne un très grand espoir au citoyen bénéficiaire de la liberté de croyance de se voir rétablir dans son droit ainsi bafoué. La protection

---

<sup>31</sup> J. GICQUEL et J-E. GICQUEL, *op. cit.*, p.60.

<sup>32</sup> A. KOMBE KALALA, *Constat sur les innovations dans la loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, Jules Impress, 2020, p.2.

<sup>33</sup> J. CHEVALLIER, *L'Etat de droit*, p.56.

<sup>34</sup> *Idem*.

<sup>35</sup> Z. NTUMBA MUSUKA, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.221.

juridictionnelle des droits fondamentaux est une garantie indéniable pour le citoyen<sup>36</sup>, que le juge judiciaire demeure notre juge naturel et gardien de nos libertés fondamentales ainsi que le dispose d'ailleurs notre Constitution. La protection juridictionnelle est faite par tous les organes judiciaires. Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens<sup>37</sup>. Le pouvoir judiciaire est lui, à ce propos, dévolu à la cour constitutionnelle, la cour de cassation, le conseil d'Etat, la haute cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires<sup>38</sup>. De part cette disposition de la Constitution, le juge administratif congolais a le pouvoir et même le devoir de protection des droits et libertés fondamentaux reconnus aux citoyens. Le juge administratif est le juge de la régularité aux lois, édits et règlements des actes administratifs, règlements et décisions des autorités administratives. Dans ce cadre, il peut annuler ou suspendre tout acte, toute décision ou tout règlement qui viole les droits et libertés fondamentaux reconnus. Le juge administratif protège donc les droits et libertés fondamentaux lorsqu'il annule ou suspend un acte de l'administration allant à l'encontre de libertés individuelles et droits fondamentaux<sup>39</sup>.

## 2. Le juge pénal

En matière pénale, le principe est tiré du vieux brocard latin « Nullum crimen, nulla Poena, sine lege » selon lequel, aucun acte ne sera considéré comme un crime s'il n'y a pas une loi qui l'érige en infraction et personne ne peut être punie d'une peine non prévue par une loi. Ainsi, on admet que la responsabilité pénale est le fait pour une personne de répondre des actes qualifiés d'infractions, par une loi et dont il est responsable. Il peut donc répondre de ces actes devant un juge. Le code pénal congolais met en place une situation au regard de laquelle, la responsabilité pénale peut être engagée. L'article 179 dispose : seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de Vingt-cinq à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience.

---

<sup>36</sup> Z. NTUMBA MUSUKA, *op. cit.*, p.221.

<sup>37</sup> Article 150 alinéa 1 de la Constitution précitée.

<sup>38</sup> Article 149 alinéa 1 de la Constitution précitée.

<sup>39</sup> J-C. MFUAMBA LOBO MUENGA, « De l'aléa du régime juridique de la liberté de manifestation face aux impératifs du maintien de l'ordre public en droit public congolais », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 23<sup>ème</sup> année, n°62, volume 1, Kinshasa, janvier-mars 2019, p.31.

Très souvent, personne ne répond des actes inciviques entravant la liberté de croyance<sup>40</sup>. Cela est dû à la passivité des victimes qui dans bien de cas ne veulent porter les faits infractionnels ou dommageables par devant l'autorité judiciaire compétente pour une censure. Raison pour laquelle, nous n'avions eu à faire référence à aucun cas jurisprudentiel rendu par les juridictions de Mbujimayi. L'absence de répression fait penser aux auteurs des actes précités impunis qu'ils peuvent refaire les mêmes actes sans être inquiétés. La peine est une sanction à une infraction commise et joue plusieurs rôles dans la société. L'un des rôles de la peine est celui de prévention générale, et dans ce cadre, elle devrait jouer un rôle beaucoup plus important dans la vie de ceux qui portent atteinte aux droits fondamentaux constitutionnellement garantis. Certes, il existera toujours des délinquants mais il y en aura moins vu la peur que la peine inspire à d'autres. Au-delà de cette revue de littérature, il faut imaginer des pistes de solution.

## II. UN ENCADREMENT PERFECTIBLE

### A. La désolidarisation avec le divin dans l'aménagement des institutions étatiques

Comme signalé ci-haut, la loi fondamentale congolaise n'ignore pas le divin, pourtant, elle doit se désolidariser de ce dernier dans l'aménagement des pouvoirs publics. Cette désolidarisation du Divin passe par la suppression de toute référence divine dans le serment du président de la République (1), La non-reconnaissance des jours fériés religieux et des attributions politiques aux communautés religieuses (2) C'est le cas de la gestion de la CENI et de l'arbitrage des différends politiques sans oublier la prévention des nuisances religieuses.

#### 1. *La suppression de toute référence divine dans le serment du président de la République*

De manière classique, la constitution est considérée comme le statut du pouvoir dans l'Etat<sup>41</sup>. Cette affirmation traduit l'idée selon laquelle le pouvoir fait l'objet d'un encadrement juridique. C'est dans la constitution qu'on identifie le détenteur du pouvoir en l'occurrence, le peuple<sup>42</sup>. C'est aussi dans le même texte que sont encadrés l'accession, la structuration, le fonctionnement

---

<sup>40</sup> Propos recueillis auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi en date du 20 avril 2021, dans son cabinet de travail, à 13h20.

<sup>41</sup> G. BURDEAU, *Traité de science politique, le statut du pouvoir*, Paris, LGDJ, 1969.

<sup>42</sup> F. BORELLA, *Eléments de Droit constitutionnel*, Paris, Presses de science politiques, 2008, p.168.

et la transmission du pouvoir<sup>43</sup>. De sorte que, lorsqu'on veut analyser l'aménagement du pouvoir, on est tenu de se référer à la loi fondamentale.

Il se trouve que dans l'aménagement du pouvoir, la Constitution du 18 février 2006 n'hésite pas de donner à Dieu, une place importante. Autrement dit, Il est un domaine où la référence religieuse tient une place hautement symbolique : C'est celui du serment présidentiel. Après l'élection présidentielle, le président nouvellement élu est tenu de prêter serment préalablement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce sens, il prononce une formule qui ressemble très souvent à un engagement qu'il prend devant Dieu et devant les hommes. Il s'agit en fait d'une formule qui fait l'objet de constitutionnalisation. On peut ainsi reprendre les termes de l'article 74 de la Constitution sus-rappelée prévoyant ainsi le cérémonial qui marque avec solennité la prise des fonctions par le chef de l'Etat : « Moi...élu Président de la République Démocratique du Congo, *je jure solennellement devant Dieu et la nation... ..* ». On peut également le lire dans certaines des constitutions africaines à l'instar de la constitution malienne que « Je jure devant Dieu et le peuple malien (...) <sup>44</sup>». Dans la même logique, la constitution nigérienne prévoit comme formule : « Devant Dieu et devant le peuple nigérien souverain (...) <sup>45</sup>». Une formule similaire est prévue dans les constitutions du Bénin<sup>46</sup> et de la République centrafricaine.

Deux interrogations peuvent être formulées à la lecture de ces dispositions constitutionnelles. La première est de savoir si l'invocation expresse du nom de Dieu ne porte pas atteinte à la laïcité de l'Etat en matière de prestation de serment ? En l'absence de toute précision du juge constitutionnel congolais qui d'ailleurs en est à sa première expérience<sup>47</sup>, il serait souhaitable qu'en la matière, la dénomination de Dieu soit variable en fonction de l'obédience religieuse de la personne visée par la prestation en question<sup>48</sup>. Récemment au Tchad, deux ministres ont refusé de prononcer le nom d'Allah dans le cadre de la prestation de serment telle que le prescrit la constitution de leur pays au motif qu'elles sont d'obédience chrétienne. Après avoir accepté de démissionner, il a fallu que le chef de l'Etat leur demande de prêter serment en

---

<sup>43</sup> M. PRELOT et J. BOULOUIS, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 1975, p.32.

<sup>44</sup> C. MONEMBOU, *op. cit.*, p. 11.

<sup>45</sup> Idem.

<sup>46</sup> Idem.

<sup>47</sup> Le serment du Président Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO est le tout premier serment d'un chef d'Etat qu'a reçu cette haute juridiction en date du 24 janvier 2019.

<sup>48</sup> C. MONEMBOU, *op. cit.*, p.422.

prononçant plutôt le nom de Dieu. Pour éviter ce genre d'évènements dans notre pays, il faudrait, avant que cela n'arrive, qu'une appellation flexible et variable soit retenue afin de ne pas heurter les sensibilités religieuses.

La seconde interrogation est liée à la normalité ou au caractère obligatoire de cette formule. La question est de savoir si le président de la République peut passer outre la formulation retenue par la loi fondamentale en matière de prestation de serment. A cette interrogation, on peut affirmer que cette formule a une valeur impérative. André Cabanais va plus loin en affirmant que le texte du serment est une formule sacramentale indivisible<sup>49</sup>. D'ailleurs, au Bénin, la cour constitutionnelle a annulé la prestation de serment de Mathieu Kérékou au motif que ce dernier avait sauté certaines expressions au moment où il prêtait serment<sup>50</sup>. La position de la Cour est compréhensible dès lors qu'on prend en compte le fait que la prestation de serment est une formalité substantielle à l'accession aux fonctions<sup>51</sup>. Elle est surtout un engagement solennel que le président nouvellement élu prend devant le peuple et devant Dieu<sup>52</sup>. La référence à la divinité est de nature à sacraliser cet engagement.

Au-delà de la prestation de serment, certaines constitutions interpellent le souverain à plus de responsabilité en s'appuyant sur Dieu. On le sait, dans le constitutionnalisme contemporain, le titulaire du pouvoir dans l'Etat c'est le peuple<sup>53</sup>. C'est ce dernier qui est souverain, car il détient un pouvoir originaire et suprême<sup>54</sup>. Et la souveraineté est un critère décisif de définition de l'Etat démocratique<sup>55</sup> de sorte qu'il est difficile d'envisager ou d'opter pour une conception démocratique de la souveraineté sans conférer une place centrale au peuple. De ce point de vue, il ressort que la place de Dieu dans notre constitution n'est pas secondaire mais centrale. Non seulement, il est invoqué en matière de prestation de serment mais il est aussi pris en compte dans l'optique de responsabiliser le peuple.

---

<sup>49</sup> A. CABANAIS, « La laïcité dans les constitutions de l'Afrique de succession coloniale française », in *Revue internationale des francophonies* (en ligne), 8/ 2020, mis en ligne le 04 septembre 2020, consulté le 21 avril 2021.

<sup>50</sup> Bénin DCC 96-017 du 5 avril 1996, la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin d'enjoindre Kérékou de renouveler sa prestation de serment cité par Cyrille MONEMBOU, *Dieu dans les constitutions africaines : réflexions sur la place du divin dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone*, p. 10.

<sup>51</sup> J-M. BIKORO, *op. cit.*, p.203.

<sup>52</sup> *Idem*

<sup>53</sup> F. BORELLA, *Eléments de droit constitutionnel*, p.168.

<sup>54</sup> M-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2015, p.65.

<sup>55</sup> L. COTE, *L'Etat démocratique, Fondements et défis*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2008, p.91.

Les constitutions africaines, sans faire référence à Dieu mentionnent dans plusieurs dispositions, le vocable religion. C'est le sens qu'il convient de donner à l'invocation tacite de Dieu dans les lois fondamentales africaines. A notre humble avis, tout porte à croire que, les convictions religieuses africaines sont essentiellement chrétiennes. Le continent africain est l'un des continents qui fait beaucoup plus allégeance à Dieu. Peut-on s'imaginer que cette manière de vivre constitue-t-elle le fondement de son attachement à Dieu ? La réponse à cette question paraît à ce stade controversée d'autant plus que, la question elle-même est à la croisée de chemin. Par ailleurs, dans les textes constitutionnels des Etats d'Afrique noire francophone, on peut faire le constat de la reconnaissance des communautés religieuses et l'attribution des missions aux communautés en question.

## *2. La non-reconnaissance des jours fériés religieux et des attributions politiques aux communautés religieuses*

### *a) En rapport avec les jours fériés*

Il est aussi pertinent de questionner les fêtes religieuses qui le plus souvent donnent lieu à des jours fériés chômés, mais pourtant payés, nonobstant le retard dans la croissance économique qu'elles entraînent du fait de l'arrêt de toute activité (à caractère économique ou non). Sans être les seules religions congolaises, les chrétiens, surtout catholiques, et les musulmans apportent la preuve de ce qu'on avance. En effet, pour ce qui est des chrétiens catholiques, les fêtes de l'Ascension, de l'Assomption, de Noël, et de la paques donnent toujours lieu lorsque leur célébration est prévue un jour ouvrable, à la prise d'un acte administratif unilatéral présidentiel déclarant un férié chômé et payé. S'agissant des musulmans, les fêtes du mouton, du Ramadan sont considérées comme des jours ouvrables d'inactivité sur l'ensemble du territoire national. Au surplus, les agents publics, les élèves et les étudiants, bien qu'en service pour certains, et pensionnaires pour d'autres dans des structures étatiques publiques, vont se recueillir à partir de treize heures tous les jours ouvrables pour la prière et à la même heure le vendredi mettent un terme au service (surtout pour ce qui est des fonctionnaires musulmans) pour raison de culte et en violation du principe constitutionnel de laïcité. On pourrait multiplier des exemples à l'appui de ce qu'on soutient, mais ceux cités ci-dessus suffisent sans doute à fonder l'idée selon laquelle notre pays semble souscrire ne serait-ce qu'implicitement et pour des raisons évidentes tenant à l'histoire, à des religions d'Etat, notamment l'islam et le christianisme.

*b) En rapport avec les communautés religieuses*

On peut ainsi dire que les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu. On peut y voir au-delà de la reconnaissance, une volonté d'autonomiser les communautés en question tout en fixant des bornes à l'exercice par celles-ci de leurs activités. Cependant, il convient de souligner que cette reconnaissance va jusqu'à confier la gestion ou l'arbitrage des différents politiques aux confessions religieuses. Qu'il nous soit permis d'affirmer que, depuis un certain temps, certaines missions éminemment politiques sont exclusivement confiées aux confessions religieuses par le constituant congolais. On peut très facilement recourir aux termes de l'article 10 de la loi de 2013 sur la CENI telle que modifiée à ce jour,<sup>56</sup> qui dispose de la manière suivante : « La CENI est composée de treize membres désignés par les forces politiques de l'Assemblée Nationale à raison de six délégués dont deux femmes par la majorité et de quatre dont une femme par l'opposition politique. La société civile y est représentée par trois délégués issus respectivement de :

- Confessions religieuses ;
- Organisations féminines de défense des droits de la femme ;
- Organisation d'éducation civique et électorale

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la désignation des membres tient compte de la représentativité nationale ».

La question qui mérite d'être posée est celle de savoir si la reconnaissance des communautés religieuses induit une invocation tacite du divin. Il convient à ce sujet de définir le vocable religion et se le rattacher à Dieu afin que le lien soit perceptible. Par définition, la religion désigne une double réalité. Dans un premier sens, elle fait référence à un système particulier de dogmes et de pratique<sup>57</sup>. Dans une seconde assertion, on parle de religion pour désigner « la foi en un être supérieur ou divin »<sup>58</sup>. C'est ce second sens qui est pris en compte dans le cadre de cette étude. De sorte qu'on peut considérer la prise en compte des communautés religieuses comme la référence à un groupe de citoyens qui se démarque par la croyance en un Dieu.

---

<sup>56</sup> Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n°10/013 du 08 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

<sup>57</sup> L-P. RAYNAULT-ALLU et G. ZUCCHI, *op. cit.*, p.655.

<sup>58</sup> Idem

Il en est de même pour d'autres lois fondamentales, qui se bornent à poser simplement le principe de la liberté de formation des communautés religieuses sans en donner le sens qui convient à ces dispositions. Simplement que les groupements humains qui ont en commun la foi en Dieu ou à un être suprême peuvent librement créer des communautés religieuses. Il en ressort une reconnaissance des communautés laquelle induit à parler d'une invocation tacite du divin dans la plus part des constitutions africaines.

*c) La prévention des nuisances religieuses*

La Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, consacre la liberté d'association et individuelle à son article 37 qui stipule que « l'Etat garantit la liberté d'association, le pouvoir public collabore avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel de la population et à l'éducation des citoyennes et citoyens ». Cependant, cette liberté est souvent mal exploitée par les adeptes des églises dites de réveil dont la plupart à longueur des journées prient et chantent à tue-tête ne tenant pas compte du voisinage, c'est-à-dire de l'environnement dans lequel elles évoluent. Les bruits qu'elles produisent constituent un dérangement à autrui, ils portent atteinte à la tranquillité publique, l'un des piliers de l'ordre public. Ces tapages sont souvent source des conflits entre les auteurs et les personnes environnantes qui se sentent souvent gênées, ce qui fait que certaines personnes sont obligées de saisir les instances juridictionnelles ou les autorités municipales pour contraindre les églises de diminuer leurs nuisances sonores ou carrément de cesser.

Cette liberté à laquelle nous venons de faire allusion et dont jouissent ces églises dites de réveil est productrice des bruits sonores qui parviennent à gêner l'entourage et enfreindre la liberté d'autrui. Les sons et tapages que produisent ces structures nuisent aux libertés individuelles et collectives, ce qui engendre des incompréhensions entre les propriétaires et les victimes ; d'où l'intervention de l'Etat pour départager les deux camps. A cet effet, l'Etat devra s'interposer entre les deux parties pour porter solution aux différends qui les opposent. Bien sûr, les tapages sont dommageables à la vie humaine et à l'environnement ; d'où la réparation des dommages causés par l'auteur aux victimes. La réparation qui est une indemnisation des victimes à travers la mise en œuvre de la responsabilité de l'auteur du dommage, est prévue à l'article 258 du code civil des obligations « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage exige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». De ces droits individuels, l'Etat devra apparaître comme régulateur en vue de

promouvoir les droits et libertés non conflictuels. Il serait malaisé d'affirmer que l'Etat congolais aurait répondu à ses obligations pour lutter contre les tapages entretenus par des églises dites de réveil, au vu du nombre croissant de ces églises ; surtout qu'elles se nuisent parfois entre elles-mêmes. Lorsque l'on voit dans une avenue deux, trois voire quatre églises, sur une distance d'au moins 50 m. Il faudra un assainissement dans le secteur.

## CONCLUSION

Le constituant congolais de 2006 recourt, à l'instar de ses prédécesseurs, à la formule traditionnelle de proclamer l'adhésion et l'attachement du peuple congolais à la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, manifestant ainsi sa ferme détermination à instaurer un régime démocratique. Son action sera concrétisée au titre II de la constitution qui organise les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat. Il s'agit à n'en point douter d'une véritable charte sociale de plus de 60 articles, qui se fonde sur une répartition trilogique reprenant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits collectifs. Mais il faut dire que la deuxième génération des droits nous a intéressée spécialement en ce qui concerne la laïcité, entendue dans cette réflexion comme absence d'une religion d'Etat.

La consécration du principe de laïcité en droit congolais semble être mitigé voire ambivalente. Prévu par l'article 1<sup>er</sup> et complété par l'article 22 de la constitution, son aménagement pose de petits soucis en ce qui concerne sa conformité à l'esprit et à la lettre du principe de laïcité. Ainsi, en tant que principe fondamental d'un Etat qui se veut bien de droit, le principe de laïcité doit être bien aménagé par le législateur congolais, spécialement en ce qui concerne la formulation du préambule, la prestation de serment du Chef de l'Etat dont la formule législative induit une confiscation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et bien d'autres dispositions constitutionnelles et législatives. En tant que proposition essentielle pour un meilleur aménagement, la maîtrise des règles de technique législative doit permettre d'éviter une contradiction dans l'énoncé du texte, soit par la suppression de la référence à Dieu, soit par l'ajout d'un alternatif correspondant à la croyance de chacun, cela nous éviterait le quiproquo. Ainsi, il est d'une importance capitale pour le constituant congolais d'élaborer sa propre définition du principe de laïcité constitutionnellement prévu en vue d'éviter tout soupçon de violation.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *J.O.RDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
2. Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution n°217 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pactes additionnels relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 16 décembre 1966 et ratifiés par la R. D. Congo, le 1<sup>er</sup> novembre 1976.
4. Charte Africaine de Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, ratifiée par la R D. Congo, le 10 juillet 1987.
5. Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique.
6. Loi n°71/01 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes.

### II. OUVRAGES

1. BORELLA (F), *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, Presses de science politiques, 2008.
2. BURDEAU (G), *Traité de science politique, le statut du pouvoir*, Paris, LGDJ, 1969.
3. CAPS (P), *Nations et peuples dans les constitutions modernes*, Nancy, presses universitaires de Nancy, 1989.
4. COHENDET (M-A), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2015.
5. COTE (L), *L'Etat démocratique, fondements et défis*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2008.
6. FAVOREU (L), *Droit des libertés fondamentales*, 4<sup>ème</sup> Paris, Dalloz, coll. Précis de droit public et science politique, 2007.
7. GICQUEL (J) et GICQUEL (J-E), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 29<sup>ème</sup> édition, éditions LGDJ Extensio, 2015.
8. KILANDA (F), *Le problème de l'incroyance au XVI<sup>ème</sup> : la Religion de Rabelais*, 1942.
9. KOMBE KALALA (A), *Constat sur les innovations dans la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, Jules Impress, 2020.

10. NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, éditions universitaires africaines, 2005.
11. NTUMBA MUSUKA (Z), *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, édition Harmattan, 2014.
12. OWANA (J), *Droit constitutionnel et régimes politiques Africaines*, Paris, Berger-levraut, 1985.
13. PRELOT et BOURLOIS (J), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris Dalloz, 1975.
14. WANDJI (J-F), *Les principes fondamentaux de l'Etat en Afrique*, Revue de droit public, université de Douala, 2017.

### III. ARTICLES ET AUTRES PUBLICATIONS

1. ARDANT (P), « Les constitutions et libertés », in *Pouvoirs*, n°84, 1998.
2. CABANAIS (A), « La laïcité dans les constitutions de l'Afrique de succession coloniale français », in *Revue internationale des francophonies*, 2021.
3. DELPEREE (F), « Les rayons et les ombres de la constitution », in *RFDC*, n°103, vol. 3, 2015.
4. JARDIN (C), « Histoire de la laïcité en RDC », document consulté sur <http://www.academ-org/Médias/documents/chronologie-laïcité>.
5. LAVROFF (D-G), « Les tendances actuelles dans les relations entre l'Etat et la Religion », in *Annuaire américain de justice constitutionnelle*, n°8, 2004.
6. MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO (A), « Projet de constitution : copie à refaire », in *Journal de potentiel*, n°5 3437-3437-3438, 2005.
7. MFUAMBA LOBO MUENGA, J-C., « De l'aléa du régime juridique de la liberté de manifestation face aux impératifs du maintien de l'ordre public en droit public congolais », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 23<sup>ème</sup> année, n°62, volume 1, Kinshasa, janvier-mars 2019.
8. MONEMBOU (C), « Dieu dans les constitutions africaines : réflexion sur la place du divin dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone », article publié en droit, Université Yaoundé II,
9. MUKADI BONYI, « Projet de constitution de la République Démocratique du Congo : Plaidoyer pour une relecture », *CRDS*, Kinshasa, 2005.
10. NTUMBA LUABA LUMU (A-D), « Le Projet de constitution comporte trois régimes politiques à hauts risques », in G.M. KAMANDA, *Le phare*, n°2654 du 16 août 2005.

11. RAYNAULT ALL et ZUCCHI, « Droit et religion : Concepts de religion dans le droit. Etude éclectique des approches juridiques à la liberté de religion », in *RJT*, n°46, vol3, 2013.
12. TROPER (M), « Le concept d'Etat de droit », in *Droit*, n°15.

